

Directive relative aux appels d'offres pour édicules saisonniers

1. Objectif de la directive

La présente directive a pour objectif de définir les règles d'attribution du domaine public applicables aux édicules saisonniers (food-trucks (cuisines ambulantes), établissements publics saisonniers, manifestations saisonnières, vente à l'emporter, etc.) en Ville de Neuchâtel.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des édicules saisonniers pour lesquels la Ville de Neuchâtel met à disposition son domaine public ou son domaine privé accessible au public. Elle ne s'applique pas dans le cadre de manifestations publiques occasionnelles non saisonnières, des fêtes foraines et des marchés hebdomadaires (mardi, jeudi et samedi).

La présente directive traite de l'attribution d'emplacements et des exigences communales relatives à la mise à disposition du domaine public. Lorsque l'exploitation envisagée le requiert, une autorisation du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est également nécessaire.

3. Emplacements et équipements

Les emplacements destinés aux édicules saisonniers sont définis dans le plan en annexe.

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier, en tout temps, les emplacements mis à disposition. Le maintien des emplacements situés dans des secteurs dans lesquels une requalification de l'espace public est planifiée n'est pas garanti.

La Ville de Neuchâtel peut équiper les emplacements en mettant à disposition des exploitants, contre paiement, une installation de raccordement aux réseaux d'eau, eaux usées et électricité. En l'absence d'accès au réseau électrique existant, le raccordement au réseau électrique est du ressort de l'exploitant, à demander auprès de Viteos.

D'autres conditions particulières pourront, le cas échéant, être imposées par les services communaux et cantonaux compétents.

En fonction du type d'activité du saisonnier, des WC à proximité des emplacements sont nécessaires.

4. Jours, horaires et modalités d'exploitation

Les jours, horaires et modalités d'exploitation sont fixées de cas en cas pour chaque emplacement en fonction des exigences particulières de l'emplacement (p. ex. proximité d'une école, d'habitations, de végétation ou parcs publics, besoins locaux et touristiques, etc.), des lois et règlements applicables et du type d'exploitation.

Les conditions sont prévues dans les autorisations d'usage du domaine public et les éventuelles autres décisions.

5. Durée d'autorisation

L'occupation d'un emplacement est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation d'usage du domaine public, délivrée par le dicastère en charge du domaine public.

L'autorisation peut être délivrée pour un ou plusieurs mois ou pour une saison. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 mois. Si les conditions de l'autorisation sont respectées, les autorisations peuvent être renouvelées pour l'année suivante.

Les bénéficiaires d'autorisations ne peuvent faire valoir aucun droit à une prolongation de leur autorisation.

6. Attribution des emplacements

Lorsqu'un emplacement prévu dans le plan en annexe est libre, la Ville de Neuchâtel organise un appel d'offres et fixe les conditions de participation ainsi que les exigences liées aux dossiers de candidature.

Les candidatures sont examinées individuellement, sur la base des conditions de participation et des critères figurant aux ch. 9 de la présente directive.

La Ville de Neuchâtel se réserve la possibilité d'organiser ultérieurement un nouvel appel d'offres pour l'attribution des emplacements.

Lorsqu'un exploitant cesse son activité professionnelle, si l'emplacement reste exploitable, un nouvel appel d'offre sera organisé par la Ville de Neuchâtel pour l'attribution de l'emplacement. Le titulaire de l'autorisation ne peut en aucun cas la transmettre à un tiers.

7. Redevances

En application du règlement concernant les taxes et émoluments communaux, la mise à disposition des emplacements est soumise au paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public communal.

La taxe est déterminée dans l'autorisation d'usage du domaine public.

Les redevances cantonales sont réservées.



8. Conditions d'exploitation

Chaque emplacement prévoit la surface à disposition et au besoin la position de l'édicule. En fonction du type d'exploitation, un espace peut être réservé à l'installation d'une terrasse. Le cas échéant, seuls des chaises, tables et parasols composeront la terrasse.

a) Généralités

L'expression architecturale est sobre et privilégie l'intégration dans le site prévu pour l'implantation (rives, quais, places, jardins). Plus un site est typé (historique, contemporain, etc.), plus l'édicule sera discret et sobre.

L'installation doit être déplaçable ou démontable.

La structure et les surfaces sont résistantes aux dégradations humaines et aux intempéries et faciles d'entretien, de manière à conserver un bel aspect au fil du temps. Les structures doivent avoir une résistance au vent d'au moins 80 km/h, voire 100 km/h si l'emplacement est très exposé aux éléments.

Le choix des matériaux et des équipements respecte au mieux les principes du développement durable (recyclage, consommation à la production, confort, entretien, économie d'énergie à l'exploitation, etc.).

Les raccords aux réseaux nécessaires à l'exploitation doivent être intégrés dans la conception de l'installation.

b) Equipements techniques

Les éléments extérieurs saillants techniquement justifiés sont réduits au minimum et de couleur harmonisée à la façade. Les panneaux solaires photovoltaïques en toiture sont acceptés.

c) Dimensions

Par son échelle, l'installation doit être lue comme un mobilier urbain par opposition aux bâtiments qui structurent l'espace public.

Les dimensions doivent être adaptées à l'espace public et au bâti environnant.

La hauteur est inférieure à 2.90m hors éléments techniques et ne comporte qu'un seul niveau d'exploitation.

d) Food-truck et remorques

Les exploitants doivent être au bénéfice des autorisations du SCAV.

Matériaux et couleurs :

En principe, les surfaces sont de couleur sobre, unie et identique sur toute les faces.



Les surfaces intérieures visibles en situation ouverte sont harmonisées avec les matériaux des surfaces extérieures.

e) Edicules

Matérialisation

En principe, le revêtement extérieur des façades et des ouvrants est en bois. Un second matériau peut être ajouté sur, au maximum, un tiers de la surface totale. Le plastique et les bâches sont exclus.

Le bois est si possible non traité ou protégé d'une lasure. L'éventuel bardage est vertical, horizontal ou en grandes plaques.

Les surfaces visibles en situation ouverte sont harmonisées avec les matériaux des surfaces extérieures.

Les ouvertures peuvent être protégées par des volets de matériaux identiques à ceux de la façade. Ceux-ci sont à fleur de façade.

Forme et ouvertures

La forme est libre.

Pour les quadrilatères, la toiture est de préférence à un seul pan ou plat.

Les ouvertures sont constituées d'une porte d'entrée, et d'un ou plusieurs guichets de vente soit à battant horizontal pouvant faire ombrage, soit à volets latéraux rabattables contre la façade.

Pour un volume sans point de vente, un soin particulier est apporté à son intégration dans l'environnement.

f) Surfaces au sol

Par défaut, la Ville choisit une surface d'implantation minérale. Le cas échéant, la surface végétale est renforcée aux frais du requérant, selon les directives de l'Office des parcs et promenades.

Une adaptation à la pente du terrain peut être exigée selon le site d'implantation.

Les éventuels ancrages au sol ou trous font l'objet d'un permis de fouille. Sauf exception dûment autorisée, aucun plancher ou estrade n'est autorisé autour de l'installation.

Selon la matérialité du sol et l'activité du point de vente, une protection de la surface d'implantation peut être exigée.

La remise en état de la surface d'implantation à la fin de la saison est à la charge de l'exploitant.



g) Enseigne et publicité

Trois enseignes par acteur sont autorisées, une seule par face. Les enseignes sont intégrées sur la surface de l'édicule, en principe sans dépassement.

Aucune marque publicitaire en dehors de celle de l'exploitant n'est visible sur les faces externes de l'édicule.

Un seul panneau par point de vente est autorisé. Il est fixé sur une face de l'édicule, du food-truck ou de la remorque.

h) Lumière

Aucun équipement lumineux n'est visible et/ou allumé durant la fermeture.

Seul l'éclairage d'ambiance blanc chaud ou jaune, respectueux du niveau d'éclairage public est accepté.

L'intensité, les températures (couleurs) et la temporalité de l'éventuel éclairage respectent les principes mis en place par la Ville pour la préservation de l'environnement.

i) Mobilier (en cas d'autorisation d'utilisation du domaine public – terrasse)

Les poubelles doivent permettre la gestion autonome des déchets de l'activité.

Le mobilier est rangé aux heures de fermeture, dans la mesure du possible à l'intérieur de l'édicule, de la remorque ou du food-truck.

L'exploitant doit se reporter aux directives sur les terrasses pour tout le mobilier.

j) Sonorisation et diffusion de musique

En principe, la diffusion de musique est interdite. En fonction de l'emplacement, de l'activité, de l'impact sur le voisinage, la diffusion de musique peut être autorisée. Le volume sonore autorisé ainsi que les jours et heures de diffusion sont intégrés à l'autorisation d'usage du domaine public, sur proposition de l'Office du domaine public. Au besoin, une consultation des acteurs concernés peut être menée.

k) Prévention des accidents

Toutes les constructions doivent être adaptées aux conditions climatiques, notamment qu'elles soient conçues pour supporter d'éventuelles bourrasques de vent ou d'autres intempéries.

Si des aménagements ou si les abords du site créent un danger de chute (hauteur supérieure à 1 mètre), des garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre, répondant aux exigences de sécurité et aux normes en vigueur, devront être installés.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour préserver la sécurité du public durant les phases de montage et de démontage des infrastructures.



Les infrastructures devront être montées par des professionnel-le-s reconnu-e-s, selon les directives du constructeur.

En cas de besoin, il appartient au responsable de prendre contact avec un délégué BPA pour s'assurer de la conformité des installations.

I) Protection de l'environnement

La vaisselle en plastique à usage unique est interdite. Dès lors, l'octroi d'une autorisation d'utiliser le domaine public communal est conditionnée à l'utilisation de vaisselle réutilisable ou en matériaux recyclables autorisés (verre, céramique, papier, carton, bois...), dont la liste exacte figure dans la « Directive cantonale relative à l'application du règlement sur les plastiques à usage unique ».

- Toutes les informations et détails utiles sont consultables sur :
- Le site internet du Service Cantonal des Affaires Vétérinaires "SCAV" : www.ne.ch/scav
- Le site internet de la Ville de Neuchâtel : www.neuchatelville.ch/manifsdurables

L'exploitant de l'édicule est tenu de veiller à ce que la surface au sol qu'il occupe ne soit pas souillée par son activité. Au besoin, il mettra en place une protection adéquate (uniquement dans l'édicule ou sous le food-truck, le sol de l'éventuelle terrasse n'étant pas couvert).

L'exploitant assurera le nettoyage de son emplacement et de ses abords ainsi que le ramassage des déchets liés à son activité avant de quitter son emplacement. Il mettra une poubelle à disposition de ses clients pour les déchets incinérables ainsi que des bacs de récupération des déchets recyclables (alu, PET, verre, papier) en fonction des types d'emballages utilisés. La poubelle et les bacs seront vidés régulièrement. En cas d'utilisation des containers enterrés pour l'élimination des déchets incinérables, il est obligatoire d'utiliser les sacs taxés NEVA. En cas de non-respect de cette condition, la Ville de Neuchâtel se réserve le droit de facturer les prestations de nettoyage et de ramassage.

Il veillera en outre à ce que l'exploitation de son installation n'engendre pas de nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage. Au besoin, des conditions particulières d'exploitation pourront lui être imposées.

En cas de manifestations, de travaux, ou de toute autre activité ou événement dont le déroulement est incompatible avec le maintien de l'installation ambulante, un déplacement sur un autre emplacement, voire le cas échéant une fermeture provisoire de l'installation pourront être requis. Dans ce dernier cas (fermeture provisoire), la redevance due sera adaptée pro rata temporis.

Hormis le cas dans lequel l'installation et le véhicule forment un tout indissociable (camion, camionnette, véhicule triporteur ou vélo aménagé), tout stationnement de véhicules sur l'emplacement est interdit, que ce soit ceux des client-e-s ou de l'exploitant-e. Ceux-ci se conformeront aux règles en vigueur sur la ville de Neuchâtel. Cette prescription en particulier s'applique aux remorques et autres roulottes tractées par un véhicule. Les véhicules sont en revanche autorisés à s'arrêter sur l'emplacement pour permettre le chargement/déchargement des marchandises.

D'autres conditions particulières pourront, le cas échéant, être imposées par les services communaux et cantonaux compétents.



m) Assurances

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour l'exercice d'activités non sédentaires doit être conclue.

9. Conditions de participation

Les candidat-e-s intéressés à obtenir une autorisation sont tenus de transmettre un dossier complet sur le site internet de la Ville à l'adresse www.neuchatelville.ch/saisonnier.

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- une présentation générale du projet englobant un concept relatif aux aspects écologique et à la gestion des déchets ; s'agissant de la gestion des déchets, un concept de tri (PET, alu, papier-carton, huiles, ordures, lavures, etc.) précisant les lieux d'élimination et les équipements mis à disposition des clients doit être fourni ;
- Le concept commercial et / ou business plan ;
- les caractéristiques techniques de l'installation (avec ses dimensions) ;
- des photos de l'installation, un soin particulier devant être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente ;
- le nom de l'installation et son éventuel logo ;
- une carte des mets et boissons proposés avec indication de leur prix et de la provenance des produits utilisés (joindre éventuellement des photos) ;
- la mention précise des jours et horaires d'ouverture projetés.

Pour que leur dossier soit recevable et puisse être examiné, les candidat-e-s sont tenus de produire les documents suivants :

- une copie de leur carte d'identité ;
- pour une personne morale : extrait du registre du commerce
- pour les food trucks, le numéro officiel remis par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ;
- un CV accompagné des éventuelles références, attestations et certificats/diplômes ;
- un extrait récent du casier judiciaire (celui-ci ne doit pas dater de plus de 3 mois) ;
- un extrait du registre de l'Office des poursuites et faillites ;
- une autorisation de séjour (pour les personnes de nationalité étrangère) ;

Les dossiers incomplets ou ne répondant pas aux exigences précitées seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés. Un bref délai peut être imparti aux candidat-e-s pour compléter leur dossier.

10. Critères d'attribution

Les dossiers des candidat-e-s sont évalués et notés sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'offre proposée en fonction des exigences liées à l'emplacement (p. ex. qualité des mets et boissons, diversification par rapport à l'offre existante, provenance des produits, etc.) ;
- Soins de l'installation ainsi que son intégration dans le contexte urbain (qualités esthétiques) ;
- Politique de prix appliqués ;



- Prise en compte des aspects liés à la gestion des déchets et des composantes écologiques ;
- Compétence, références et expérience du candidat ;
- Disponibilité de l'offre (jours d'ouverture) ;
- Qualité générale du dossier et clarté du projet.

Les candidat-e-s dont le dossier a été retenu pourront se voir attribuer une autorisation d'usage du domaine public pour une durée maximale de 8 mois.

11. Procédure

Les demandes d'autorisation sont examinées individuellement, sur la base des conditions de participation et des critères figurant aux ch. 9 et 10 de la présente directive.

La Ville de Neuchâtel se réserve la possibilité d'organiser ultérieurement un nouvel appel d'offres pour l'attribution des emplacements.

Les candidat-e-s intéressés peuvent obtenir la présente directive, les plans de situation et d'occupation des emplacements ainsi que toutes informations utiles auprès de l'Office du domaine public.

Au besoin, un entretien sera organisé avec les candidat-e-s pour éclaircir certains aspects du dossier déposé. Une dégustation pourra également être organisée.

Sous réserve d'un éventuel renouvellement, les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable, uniquement pour la période définie dans l'autorisation.

Les nouveaux candidat-e-s ainsi que les bénéficiaires d'autorisations ne peuvent faire valoir aucun droit à l'obtention, respectivement à la prolongation d'une autorisation.

Le Conseiller communal
Chef du dicastère



Jonathan Gretillat